

17 décembre 2025

Stabilité bancaire – position des Banques Cantonales

Le Conseil fédéral prévoit de modifier la loi sur les banques afin de renforcer la stabilité du système financier suisse. Les Banques Cantonales saluent des réformes sensées, qui vont sans aucun doute apporter davantage de stabilité. Elles s'opposent toutefois à une réglementation sur les réserves ainsi qu'à une vaste liste de souhaits de l'autorité de surveillance, qui violeraient des principes suisses fondamentaux en matière de législation et de séparation des pouvoirs.

La Suisse profite largement d'une place financière diversifiée, dont une grande banque active à l'échelle internationale. C'est précisément cette diversité, avec ses modèles d'affaires variés, qui contribue de manière essentielle à la stabilité de notre système financier et en renforce la compétitivité, ce qui profite à la population suisse. C'est pourquoi nous devons prendre garde à ne pas la mettre en péril par des interventions réglementaires disproportionnées.

Les mesures que nous approuvons

- **Approvisionnement d'urgence en liquidités par la BNS** : il est prévu d'élargir le potentiel des programmes de liquidités de la BNS. La réglementation prévue, permettant un transfert rapide de garanties, accélèrera l'accès aux liquidités d'urgence et renforcera ainsi la stabilité de la place financière.
- **Public Liquidity Backstop (PLB)** : sa transposition dans le droit ordinaire est judicieuse. Comme le relève le Conseil fédéral dans son rapport explicatif en vue de la mise en consultation du PLB, un forfait *ex ante* n'est pas justifiable. Si un forfait *ex ante* devait néanmoins être introduit, il faudra tenir compte de la garantie de l'État octroyée par les cantons.
- **Systèmes de rémunération** : il est judicieux d'instaurer des principes au niveau de la loi ou de l'ordonnance. Les délais de blocage ou les clauses de restitution ne s'imposent que pour les banques dont les modèles d'affaires sont très complexes et risqués.

Les mesures nécessitant des modifications

- **Intervention précoce** : celle-ci doit clairement être définie au niveau législatif. La responsabilité de la FINMA doit toutefois être garantie pour les cas où cette dernière prendrait des décisions erronées.
- **Régime de responsabilité** : les exigences actuellement en vigueur – telles que les prescriptions en matière de garantie et d'organisation, les directives de gouver-

nance d'entreprise, la gestion des risques et les mécanismes de contrôle interne – sont mises en œuvre de manière cohérente et sont suffisantes pour les Banques Cantionales qui ont un modèle d'affaires simple, une organisation transparente et des domaines de responsabilité clairement attribués. Pour les établissements dont la situation est plus complexe, des règles plus strictes peuvent être appropriées, à condition qu'elles soient strictement proportionnées, qu'elles puissent être mises en œuvre à un coût raisonnable et qu'elles soient pertinentes.

- **Pilier 2 – Suppléments de fonds propres** : ces suppléments ne doivent pas relever de la seule compétence de l'autorité de surveillance. Une réglementation légale est donc nécessaire pour garantir une sécurité juridique suffisante. Il est essentiel de s'en tenir à l'objectif initial des suppléments – soit de servir de volant de fonds propres pour couvrir les risques spécifiques aux établissements – et qu'ils n'en viennent pas insidieusement à constituer de nouvelles exigences de base.
- **Information du public** : nous approuvons l'idée de publier les décisions finales, mais rejetons les dispositions facultatives dépourvues de restrictions. Les règles doivent être claires et respecter le principe de l'État de droit afin d'éviter que la pratique de la FINMA en matière d'information ne devienne arbitraire.
- **Inscription dans la loi de l'assujettissement de l'établissement à l'obligation de garantir une activité irréprochable** : Nous approuvons le principe d'inscrire dans la loi l'assujettissement de l'établissement à l'obligation de garantir une activité irréprochable, mais à condition de tenir compte de la forme juridique particulière des Banques Cantionales. Ainsi, il convient de tenir compte du cas particulier des établissements de droit public dans le cas de mutations d'organes.

Les mesures que nous rejetons

- **Compétence de la FINMA en matière d'amendes** : les instruments existants sont tout à fait suffisants (interdiction d'exercer, confiscation des gains, retrait de l'autorisation) – de nouvelles compétences supplémentaires sont inutiles et aggravent le problème de séparation insuffisante des pouvoirs au sein de la FINMA.
- **Alignement de l'interdiction d'exercer sur l'interdiction de pratiquer** : cette harmonisation aurait des effets délétères. Elle inciterait à ne plus fonder les consignes internes que sur des standards légaux minimaux. La confiscation des gains doit être limitée aux cadres responsables.

Vous trouverez le détail des principales préoccupations des Banques Cantionales sur notre site Internet : [« Stabilité bancaire » : le Conseil fédéral passe à côté de son objectif](#)

Renseignements supplémentaires :

Union des Banques Cantionales Suisses | Wallstrasse 8 | 4051 Bâle

Michele Vono, Responsable Affaires publiques | Sous-directeur, tél. 061 206 66 29, m.vono@vskb.ch

Le Groupe des Banques Cantionales englobe 24 instituts qui ont des succursales dans 26 cantons. Implanté dans tout le pays, il joue un rôle de premier plan sur le marché national grâce à plus de 19 000 collaboratrices et collaborateurs ainsi que 620 agences. Sa part de marché suisse atteint environ 30%. C'est en 1907 que les Banques Cantionales décidèrent de se regrouper au sein de l'Union des Banques Cantionales Suisses UBCS. L'Union défend les intérêts communs de ses membres, s'emploie à renforcer la position des Banques Cantionales au sein de la société, de l'économie ainsi que de la politique et encourage la collaboration entre ses différents membres.